

ront pas de ce devoir seront avertis par les officiers publics d'envoyer leurs enfants à l'école ; et, s'ils n'écoutent point *cet avertissement*, les officiers publics conduiront ces parents en présence du juge, et celui-ci les réprimandera. — Mais après cette réprimande, s'il n'y est pris garde, ils seront jugés et condamnés à faire 20 jours de travail pour le Gouvernement, et les officiers publics veilleront à ce que leurs enfants se rendent à l'école.

ART. 5. Si les enfants se montrent paresseux pendant quelques jours, et ne se rendent pas à l'école, les officiers publics iront à leur recherche et les y ramèneront. — Ceux qui enseignent chercheront alors quelques petits moyens de leur faire honte et de les encourager à ne point manquer à l'école. — Le maître devra lire à haute voix à la fin de la semaine le nom des enfants paresseux, afin qu'ils soient montrés dans le village comme des enfants dont il ne faut pas suivre l'exemple. — Les enfants eux-mêmes devront prendre soin de ne pas y manquer, afin que leurs parents n'aient point à souffrir de leur négligence. — Qu'ils se rendent régulièrement à l'école, telle est la chose convenable.

LOI XIX.

SUR LE VOL.

ART. 1^{er}. Quiconque a soustrait une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

ART. 2. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes ou par des femmes au préjudice de leurs maris, par des enfants au préjudice de leurs pères, mères ou ascendants, ne pourront donner lieu, en cas de plainte, qu'à des réparations envers les personnes offensées par ces soustractions.

A l'égard de tous autres individus qui aurent recelé ou pris part à une soustraction d'objets, ils seront punis comme coupables de vol.

ART. 3. Si un homme vole des fruits dans un enclos, cet homme sera jugé : sa peine sera la restitution des fruits volés ou de leur valeur et *vingt-cinq* francs de dommages et intérêts au propriétaire des fruits volés, et *vingt-cinq* francs d'amende pour le Gouvernement protecteur, le chef et les imiroa du district.

ART. 4. Lorsque des objets auront été volés, le voleur devra toujours en faire la restitution, ou en payer la valeur ; ce voleur sera aussi jugé ; voilà quelle sera sa peine : il devra donner au propriétaire deux fois la valeur de l'objet volé.

Si l'objet volé est d'une petite valeur, moindre que *sept*, il paiera